



2018.01615

**LE CONSEIL D'ETAT
DER STAATSRAT**

DÉCISION D'APPROBATION DES PLANS DÉTERMINANT L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX (ERE)

COMMUNE DE COLLOMBEY-MURAZ

V u

- le projet relatif à la détermination de l'espace réservé aux eaux, comprenant un rapport et des plans techniques, ainsi que des prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété, sur le territoire de la commune de Collombey-Muraz;
- la mise à l'enquête publique au bulletin officiel N° 46 du 17 novembre 2017;
- l'absence d'opposition à l'encontre du projet;
- la demande d'approbation déposée auprès du service administratif et juridique du Département compétent;
- l'article 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux), les articles 41a ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) et les articles 1, 5 et 13 la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (LcACE);
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);
- la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar);
- les préavis délivrés par:
 - le service de la mobilité (17.01.2018);
 - le service de la chasse, de la pêche et de la faune (18.01.2018/02.02.2018);
 - le service des forêts, des cours d'eau et du paysage (26.01.2018);
 - service du développement territorial (29.01.2018);
 - le service de l'environnement (29.01.2018);
 - le service de l'agriculture (10.04.2018);

considérant

1. Procédure

Conformément à l'article 36a LEaux, l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux) doit être déterminé pour garantir leurs fonctions naturelles (a), la protection contre les crues (b) et leur utilisation (c). D'après les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 (OEaux), cet espace doit être déterminé d'ici au 31 décembre 2018. En Valais, la procédure nécessaire est déterminée à l'article 13 de la LcACE.

D'après l'article 13 al. 3 let. b, 1^{ère} phr., LcACE, les communes sont compétentes pour déterminer l'espace réservé aux eaux superficielles leur appartenant (cf. art. 6 let. b LcACE). Pour les eaux superficielles faisant la limite entre deux ou plusieurs communes, l'espace réservé de celles-ci doit être déterminé de manière coordonnée (art. 13 al. 3 let. b, 2^{ème} phr., LcACE).

En l'espèce, la demande d'approbation de l'espace réservé aux eaux portant sur des cours d'eau communaux, la commune de Collombey-Muraz est dès lors légitimée à déposer la présente requête.

Selon l'article 13 al. 4 LcACE, l'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé sous la forme de plans et de prescriptions fixant les possibilités d'utilisation du sol, ainsi que les restrictions du droit de propriété. Ces documents sont mis à l'enquête publique auprès de la ou des communes de situation. Des remarques et oppositions motivées peuvent être déposées, dans un délai de trente jours dès la publication dans le Bulletin officiel. La commune transmet le projet au département avec les remarques, ainsi que les oppositions accompagnées de son préavis. En l'espèce, la procédure d'enquête publique a eu lieu durant 30 jours, permettant à chaque personne concernée de faire éventuellement opposition ou des remarques sur le projet tel que souhaité. Aucune opposition ou remarque n'a été formulée dans les délais légaux à l'encontre du projet.

Selon l'article 13 al. 5 LcACE, le Conseil d'Etat statue sur les éventuelles oppositions et approuve les plans, ainsi que les prescriptions les accompagnant, après consultation notamment du service en charge de l'aménagement des cours d'eau.

2. Préavis des services cantonaux et conditions

Les divers services consultés délivrent tous un préavis positif à certaines conditions. Celles-ci sont décrites ci-dessous et devront être respectées par la municipalité de Collombey-Muraz, requérante.

Le service de la mobilité

- Les routes cantonales (RC) bénéficient de la garantie de la situation acquise dans l'espace réservé aux eaux. Cette garantie comprend toutes les interventions nécessaires pour maintenir la substance des RC (entretien, remise en état et remplacement), ainsi que les adaptations nécessaires à leur sécurité et fonctionnalité (notamment: construction de trottoirs, modification de largeur de la chaussée, etc.).
- Les données informatiques seront transmises au canton selon le modèle de données communiqué au bureau d'étude.
- Le risque de débordement des canaux avoisinants n'étant pas à exclure, c'est pourquoi il est recommandé à la commune d'aménager les constructions et autres réalisations extérieures de manière à limiter/empêcher les infiltrations d'eau en cas de crues.

Le service de l'environnement

- En cas de projet concret d'élargissement du lit ou de reprofilage des berges sur le tronçon BRANEU 01, le SEN devra être consulté.
- L'espace tampon riverain réglementaire entre la zone agricole exploitée et les rives du torrent devra être appliqué et vérifié afin d'éviter que des produits phytosanitaires ou des engrais ne soient lessivés dans le cours d'eau : épandage interdit à l'intérieur de l'espace réservé au cours d'eau, mais au minimum 3 m depuis le haut de la berge pour les engrais et 6 m pour les produits phytosanitaires (art. 41c OEaux, annexes 2.5 et 2.6 ORRChim, art. 21 et annexe 1, ch. 9 OPD).

Le service du développement territorial

Selon les documents analysés, aucune demande d'adaptation de l'ERE n'est sollicitée sur la base de la notion de «densément bâti».

- L'ERE établi devra être reporté à titre indicatif sur le PAZ de la commune et toute construction est en principe interdite dans cet espace.
- Des réductions ponctuelles de l'ERE sont proposées pour les lacs du Chauderet et de la Sablière. Les rives de ces deux lacs sont affectées en zone mixte d'intérêt général, de détente et de protection de la nature. L'ensemble de la zone a d'ailleurs fait l'objet d'un plan d'aménagement détaillé (PAD) homologué par le Conseil d'Etat le 5 février 2014. Ces deux lacs étant artificiels, il était possible de renoncer à fixer un ERE, mais il a toutefois été prévu d'en délimiter un compte tenu des aménagements prévus dans le cadre du PAD.

Le service de la chasse, de la pêche et de la faune

Au sens de la LCChP, la continuité biologique (corridor faunistique) le long des cours d'eau doit être préservée (axe transversal et axe longitudinal). Sur le principe, les ERE tels que définis sont en conformité avec cet objectif. Attention toutefois pour les lacs du Chauderet et de la Sablière, les clôtures destinées à canaliser le public ne devront pas être un obstacle pour la faune terrestre présente sur le site. Il en est de même pour le centre équestre et la ferme proches des sites en question. Il y aura lieu d'éviter tout apport de pesticide, engrais ou autres eaux souillées, notamment par les excréments des chevaux et l'exploitation du centre.

Au sens de la LCPê, les ERE définis sont suffisants pour permettre à la faune piscicole d'effectuer les cycles biologiques des différentes espèces et de se maintenir dans les cours d'eau concernés. Un concept d'entretien à mettre sur pied permettra d'améliorer la situation existante.

Conditions imposées :

- Au sens de la l'OEaux, un entretien conforme des berges dans les ERLs définis pour les plans d'eau (lacs) de la commune permettront d'améliorer la situation biologique et de répondre aux attentes légales en termes d'environnement et de conservation des espèces. La commune devra veiller au respect des bases légales notamment pour ce qui concerne l'usage des pesticides et des engrais liés à l'exploitation agricole ou d'agrément (centre équestre notamment) pour tout les périmètres des lacs du Chauderet et de la Sablière concernés et plus particulièrement sur les secteurs où l'ERL est inférieur à 15 m. Un concept d'entretien devra être clairement défini pour l'aménagement futur du lac du Chauderet de manière à favoriser et conserver les objectifs environnementaux : la reproduction des poissons, la nidification des oiseaux, la production de nourriture (insectes) et pour favoriser l'ombrage (limiter le réchauffement des eaux), la protection de la qualité des eaux.
- Au sens de l'OEaux, un entretien conforme des berges et du lit dans les ERE définis permettront d'améliorer la situation biologique et de répondre aux attentes légales en termes d'environnement et de conservation des espèces. La commune de Collobey-Muraz devra veiller au respect des bases légales notamment pour ce qui concerne l'usage des pesticides et des engrais liés à l'exploitation agricole ou d'agrément (pelouses villas) principalement le long des torrents traversant les zones à bâtir. Elle veillera également à l'entretien différencié de la végétation riveraine des cours d'eau afin de favoriser la nidification des oiseaux, la production de nourriture (insectes) et pour favoriser l'ombrage (limiter le réchauffement des eaux).

Le service de l'agriculture

- Le service de l'agriculture sera consulté préalablement lors de futurs projets de revitalisation et /ou d'aménagement cours d'eau. Les intérêts agricoles devront être examinés et pris en compte si nécessaire conformément à l'art. 14 de l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles, en particulier lorsque des zones agricoles sont touchées.
- La même consultation préalable pour de futurs projets peut être entreprise par le biais des commissions agricoles communales. Le SCA se prononcera en tout état de cause sur les adaptations des ERE, ainsi que sur les variantes éventuelles de déplacement des ERE, au stade des avants-projets de revitalisation situés en zone agricole.
- La garantie de la situation acquise s'applique également lors de besoins pour le renouvellement des cultures.

3. Motifs légaux

L'espace réservé aux eaux doit être calculé conformément aux prescriptions contenues à l'article 41 a OEaux, pour les cours d'eau, et à l'article 41b OEaux, pour les étendues d'eau. Par ailleurs, la détermination de l'espace réservé aux eaux doit correspondre aux directives du département (cf. art. 13 al. 3 let. b LcACE).

En l'espèce, le projet prévoit la détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles sur le territoire de la commune de Collombey-Muraz. Le projet soumis répond au surplus aux exigences légales des articles 41a et 41b OEaux et aux directives du département.

4. Frais

S'agissant des frais de la présente décision, vu les articles 88 LPJA et 23 LTar, il s'impose de les mettre à la charge de la commune de Collombey-Muraz, requérante, en prenant en compte l'absence de complication de l'affaire.

Pour ces motifs, sur proposition du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement,

LE CONSEIL D'ETAT

décide

1. Les plans déterminant l'espace réservé aux eaux superficielles sur le territoire de la commune de Collombey-Muraz, ainsi que les prescriptions y relatives les accompagnant, sont approuvés.

Ce projet comprend les documents suivants, intégrés à la présente décision :

- rapport technique	pièce 1
- situation générale 1/12500	pièce 2
<u>Zones concernées</u>	
- plan 1540-02 secteur Les Neyres	pièce 3
- plan 1540-03 secteur Muraz	pièce 4
- plan 1540-04 secteur Collombey-le-Grand	pièce 5
- plan 1540-05 secteur lac Chauderet	pièce 6
- plan 1540-06 secteur Illarsaz	pièce 7
- prescriptions sur les restrictions au droit de propriété	pièce 8
- plan 1540 A Réseau hydrographique	pièce 9
- plan 1540 B Zones de dangers hydrologiques	pièce 10
- plan 1540 C Extrait PAZ	pièce 11
- plan 1540 D Situation des tronçons ERE	pièce 12

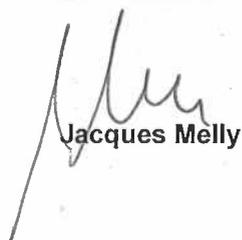
2. Les possibilités d'utilisation du sol sont réglées par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998.
3. La commune de Collombey-Muraz est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle devra également tenir compte des préavis délivrés par les divers services consultés et des conditions émises (cf. chapitre 2 ci-dessus).
4. Les frais par **Fr. 589.-** (émolument de Fr. 581.- et timbre santé de Fr. 8.-) sont mis à la charge de la commune requérante.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

25 AVR. 2018

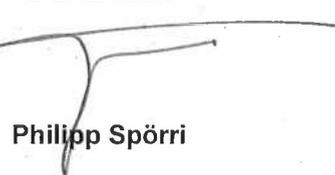
Au nom du Conseil d'Etat

Le Président


Jacques Melly



Le Chancelier


Philipp Spörri

Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA). Le dit recours sera présenté en autant de doubles qu'il y a d'intéressés et comprendra un exposé concis des faits, les motifs, accompagnés des moyens de preuve, les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire, avec en annexe la décision attaquée (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le : - 2 MAI 2018

Distribution

a) Notification :

- Commune de Collombey-Muraz Rue des Dents-du-Midi 44, 1868 Collombey

b) Communication :

- Service de la mobilité à Sion
- SDM, arrondissement 3 à Martigny (1 original)
- Service de l'environnement
- Service du développement territorial (1 original)
- Service de la chasse, de la pêche et de la faune
- Service de l'agriculture